



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONSEIL MARITIME DE FAÇADE MÉDITERRANÉE



DOSSIER DE SEANCE

**Vendredi 20 juin 2025
10h00-13h00**

**dans les salons d'honneur de la préfecture de région à Marseille
Place Félix-Baret, 13006 Marseille**

Ordre du jour et pièces associées

Point n° 1 :

approbation du compte-rendu de la session du conseil maritime de façade du 9 décembre 2024

Pour validation

Présentation : préfets coordonnateurs

Pièces associées :

- Pièce 1 : note introductive ci-après
 - Annexe : projet de compte-rendu

Point n° 2 :

présentation de la feuille de route pour l'élaboration du plan national de restauration de la nature

Pour information – échanges

Présentation : MTE / Direction de l'eau et de la biodiversité

Pièces associées :

- Pièce 2 : note introductive ci-après

Point n° 3 :

mise à jour de la stratégie de façade maritime de Méditerranée : avis du CMF

Pour avis

Présentation : DIRM

Pièces associées :

- Pièce 3 : note introductive ci-après

Point n° 4 :

présentation du fonds biodiversité - éolien en mer

Pour information – échanges

Présentation : Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse

Pièces associées :

- Pièce 4 : note introductive ci-après

Point n° 5 :

zones de protection forte : avis du CMF

Pour avis

Présentation : Préfecture maritime

Pièces associées :

- Pièce 5 : note introductive ci-après
 - Annexes : dossiers transmis par les gestionnaires des zones à labelliser

Point n° 6 :

gouvernance (travaux des instances ; pistes d'évolution des modalités de gouvernance)

Pour information – échanges

Présentation : DIRM, Commission spécialisée emploi-formation

Pièces associées :

- Pièce 6a : pistes d'évolution des modalités de gouvernance
- Pièce 6b : travaux de la commission spécialisée emploi-formation aux métiers de la mer
- Pièce 6c : travaux de la commission spécialisée éolien flottant et de son conseil scientifique

Point n° 7 :

actualités

Pour information

Sommaire

Point n° 1	5
Pièce 1 : Compte-rendu de la session du conseil maritime de façade du 9 décembre 2024	6
Point n° 2 :	7
Pièce 2 : Présentation de la feuille de route pour l'élaboration du plan national de restauration de la nature	8
Point n° 3 :	10
Pièce 3 : Mise à jour de la stratégie de façade maritime : avis du CMF	11
Point n° 4 :	18
Pièce 4 : Présentation du fonds biodiversité éolien en mer	19
Point n° 5 :	22
Pièce 5 : Zones de protection forte : avis du CMF	23
Point n° 6 :	27
Pièce 6 : Pistes d'évolution des modalités de gouvernance	28
Pièce 6b : Commission spécialisée emploi – formation aux métiers de la mer	30
Pièce 6c : Commission spécialisée éolien flottant et son conseil scientifique	30
Point n° 7 : Actualités	34

Point n° 1

Pour validation

Pièce 1 : compte-rendu de la session du conseil maritime de façade
du 9 décembre 2024

Le projet de compte-rendu figure en annexe du présent document.

Point n° 2

Pour information et échanges

Pièce 2 : présentation de la feuille de route pour l'élaboration du plan national de restauration de la nature

Le Règlement européen pour la restauration de la nature est entré en vigueur en août 2024. Ce texte porte le double défi de rétablir des écosystèmes fonctionnels et résilients, et d'agir pour l'atténuation et l'adaptation au changement climatique. Ce règlement cible ainsi clairement les enjeux liés à l'érosion de la biodiversité, qui entraîne la perte des services écosystémiques (notamment de production agricole) associés, et la pression du changement climatique. Il vise à préserver la capacité de nos sols – terrestres, agricoles, forestiers, urbains et marins – à assurer durablement habitabilité, productivité et sécurité alimentaire sur nos territoires.

Pour répondre à ces enjeux, le règlement demande aux États membres d'agir, en restaurant les habitats naturels. La restauration écologique ne correspond ni à la mise sous cloche, ni au retour à un état de nature initial, mais vise à permettre à un écosystème d'être fonctionnel. Ainsi, il s'agira de travailler sur des changements de pratiques, afin de s'assurer leur résilience sur le long terme.

Le règlement européen sur la restauration de la nature ne crée pas directement de nouvelles normes, mais implique que chaque État membre détermine les mesures requises pour en atteindre les objectifs. Les objectifs de restauration (identification des habitats en mauvais état) sont déclinés par chaque État membre au niveau national. Les mesures jugées nécessaires – qui peuvent relever de la protection, de la levée de pressions et/ou de la restauration dite « active » là où elle est pertinente – doivent prendre en compte les impacts socio-économiques afin d'en anticiper les effets. Bien qu'il s'agisse d'un règlement communautaire, donc d'application directe en droit national, ce sont ainsi les États membres qui définissent les mesures de restauration nécessaires (où restaurer, comment), qui seront décrites dans un plan national de restauration. Celui-ci doit être transmis à la Commission européenne deux ans après l'entrée en vigueur du Règlement, soit début septembre 2026 au plus tard. L'élaboration de ce plan national de restauration, pilotée par la direction de l'eau et de la biodiversité (DEB) pour le ministère chargé de la transition écologique, se fera en lien étroit avec les parties prenantes. Ainsi, de premiers échanges ont été menés au niveau national, notamment avec les acteurs représentés au comité national de la biodiversité (CNB), au conseil national de la mer et des littoraux (CNML) et au comité France océan (CFO), mais aussi avec les associations d'élus. Le CNPMMEM, associé aux travaux dès la négociation du règlement à Bruxelles, met quant à lui en place un groupe de travail dédié au sein de la Commission Environnement et Usages maritimes, en lien avec la DEB et la direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA).

Par ailleurs, une participation préalable du grand public et des parties prenantes s'est ouverte du 23 mai au 23 août, à laquelle les acteurs peuvent contribuer pour définir

leurs attentes sur le contenu de ce plan « Agir pour la nature ». La plateforme en ligne est accessible au lien suivant : <https://restaurer-la-nature.biodiversite.gouv.fr/>

Les travaux scientifiques sont en cours et ne permettent pas à ce stade de quantifier l'effort à fournir pour la mise en œuvre du Règlement en France, ainsi que la contribution des politiques déjà mises en œuvre, notamment dans le cadre des stratégies de façades maritimes. Cela implique un important travail de cartographie croisée des habitats couverts par le règlement, et des mesures déjà en place ou prévues. L'objectif est de valoriser au maximum les démarches de planification déjà en cours. Le ministère disposera de ces analyses pour l'été 2025, et en présentera les résultats à l'ensemble des parties prenantes.

Portée du règlement pour la restauration de la nature pour les écosystèmes marins

Le règlement impose de rétablir le bon état de conservation des **sept groupes de types d'habitats ciblés** par le texte : herbiers ; forêts de macro-algues ; bancs de bivalves ; maërl ; biocénoses d'éponges, corail et coralligène ; sources hydrothermales et sources de fluides froides ; sédiments meubles à moins de 1000m de profondeur. Cette obligation est déjà portée par la directive-cadre Stratégie pour le milieu marin (obligation de l'atteinte du bon état écologique de l'ensemble des composantes du milieu marin).

Pour ce faire, l'article 5 du règlement pour les écosystèmes marins requiert la prise de différents types de mesures :

- mettre en place des mesures de **restauration des surfaces d'habitats évalués en mauvais état** (sur 30% de ces surfaces d'ici 2030, 60% en 2040, et 90% en 2050) ;
- **recréer des habitats – lorsque cela est possible** – pour ceux qui n'atteindraient pas aujourd'hui la surface minimale assurant leur fonctionnalité écologique ;
- atteindre une **quantité et qualité « suffisantes » d'habitats d'espèces** pour les rétablir et assurer leur connectivité lorsque nécessaire ;
- assurer l'**amélioration continue** de l'état des surfaces d'habitats placées sous mesures de restauration et la **non-détérioration** de l'ensemble des habitats ciblés par le règlement ;
- **résorber les lacunes de connaissances sur l'ensemble des habitats ciblés** par le règlement pour être en capacité d'en fournir une évaluation spatialisée.

Point n° 3

Pour avis

Pièce 3 : mise à jour de la stratégie de façade maritime : avis du CMF

La stratégie de façade maritime Méditerranée est en cours de mise à jour.

Le projet de stratégie fait actuellement l'objet de consultations diverses (États tiers, instances, etc.) et d'une procédure de participation du public par voie électronique (<https://jeparticipe.expertises-territoires.fr/processes/PPVESFM2025>)

Les modifications proposées tiennent compte de l'intégralité de la nouvelle stratégie nationale mer et littoral, des observations des membres du conseil maritime de façade (CMF, 12-29 juillet 2024 et 6-22 septembre 2024), du compte-rendu du débat public, de l'avis de l'autorité environnementale et du rapport des garants de la concertation continue.

Réunie le 23 mai 2025, la commission permanente du CMF a validé le projet de délibération sur le projet de stratégie de façade maritime Méditerranée.

Le conseil maritime de façade est invité à adopter le projet de délibération ci-dessous.



CONSEIL MARITIME DE FAÇADE DE MÉDITERRANÉE

Session du 20 juin 2025

DÉLIBÉRATION n° 04/ 2025

**Avis sur le projet de stratégie de façade maritime
Méditerranée**

Le conseil maritime de façade (CMF) de Méditerranée délibérant valablement,

- Vu** la directive n° 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive cadre « stratégie pour le milieu marin ») ;
- Vu** la directive n° 2014/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 121-8, L. 122-4, L. 219-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2017-724 du 3 mai 2017 intégrant la planification maritime et le plan d'action pour le milieu marin dans le document stratégique de façade (DSF) ;
- Vu** le décret n° 2024-530 du 10 juin 2024 portant approbation de la Stratégie nationale pour la mer et le littoral ;
- Vu** le décret du 12 mars 2025 portant nomination du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, en outre préfet de police des Bouches-du-Rhône – M. LECLERC ;
- Vu** le décret du 26 janvier 2025 portant nomination d'officier généraux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 juillet 2018 modifié relatif aux critères et méthodes à mettre en œuvre pour l'élaboration des quatre parties du document stratégique de façade mentionnées au III de l'article R. 219-1-7 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 7 janvier 2021 validant le règlement intérieur du conseil maritime de façade de Méditerranée ;
- Vu** l'avis délibéré de l'autorité environnementale n° 2024-136 adopté lors de la séance du 13 mars 2025 ;
- Vu** l'avis de la commission permanente réunie le 23 mai 2025 ;
- Vu** la consultation du conseil maritime de façade de Méditerranée du 20 juin 2025.

Partie 1 : Méthode

PREND ACTE de l'importance du travail de concertation et de synthèse réalisé à l'échelle de la façade pour parvenir à la mise à jour du volet stratégique du document stratégique de façade (DSF) Méditerranée, outil de mise en œuvre des directives citées ci-dessus, d'une part, et de déclinaison

de la Stratégie nationale pour la mer et le littoral, d'autre part ;

- CONSTATE** une association constante et approfondie des instances de la façade au processus d'élaboration du DSF Méditerranée, en sessions plénières du conseil maritime de façade, lors des réunions de la commission permanente, au sein de la commission spécialisée éolien flottant du CMF et durant le débat public « La mer en débat » ;
- SOULIGNE** l'effort de prise en considération des politiques publiques liées au DSF pour renforcer l'opérationnalité et la cohérence des objectifs environnementaux et socio-économiques ; le lien ayant été poursuivi en permanence dans ce processus avec les plans portés par les collectivités (PADDUC, SRADDET, CPER, volet mer et littoral de SCoT), les politiques et les outils intervenant sur le milieu marin (SDAGE, programme de mesures DCE, documents de gestion des aires marines protégées, Natura 2000 au large, politique commune des pêches, plan de surveillance et de contrôle de l'environnement marin) ou les politiques en faveur de l'économie bleue (macro-zones propices au développement de l'éolien flottant commercial) ;
- SOULIGNE** la précision du travail d'évaluation des objectifs et indicateurs existants et d'opérationnalisation des nouveaux objectifs et indicateurs proposés, ainsi que la pertinence des cibles ajoutées pour se donner les moyens d'évaluer le résultat des travaux d'ici à 2030 ;
- SOULIGNE** la qualité des contributions qui ont pu être adressées par les acteurs au cours de ces deux années de concertation et d'élaboration ;
- REGRETTE** une adoption tardive de la Stratégie nationale mer et littoral 2024-2030 et le manque de précision par l'administration centrale sur certains sujets (zones de protection forte, aquaculture, limitation du rythme de l'artificialisation) n'ayant pas permis de traiter ces sujets de manière exhaustive ;
- RECOMMANDE** que plus de temps et de moyens soient consacrés à la mise en œuvre de cette stratégie, notamment au travers de son plan d'action et à l'atteinte des objectifs environnementaux et socio-économiques fixés ;
- CONSTATE** l'adéquation de cette stratégie de façade maritime mise à jour avec le plan d'action adopté en 2022 ;
- RECOMMANDE** de mettre en œuvre cette stratégie et le plan d'action en vigueur jusqu'en 2030 et de les réviser conjointement en 2030.

Partie 2 : Contenu du projet

PREND ACTE	de l'ensemble du projet de Stratégie de façade maritime (document principal synthétique et ses annexes) ;
SE FÉLICITE	du maintien d'un cap ambitieux pour répondre aux préoccupations majeures du public et des acteurs en façade Méditerranée, notamment l'érosion de la biodiversité marine, les pollutions telluriques, les impacts du transport maritime, la surfréquentation des littoraux, l'artificialisation et le recul du trait de côte et les impacts de la pêche de loisir ;
SE FÉLICITE	de l'effort de lisibilité, de simplification et d'intelligibilité réalisé pour chacune des parties du document ;
SOULIGNE	la densité et la richesse du document, dont le contenu présente un grand intérêt mais dont la prise en main devra être facilitée par l'appui des services de l'État auprès des parties prenantes ;
PARTAGE	la vision à 2050 permettant de se diriger collectivement vers un horizon atteignable et ambitieux, tenant compte des projections scientifiques et reflétant les engagements pris par la France et les acteurs maritimes français à l'international comme au niveau national ;
SE FÉLICITE	de l'ajout d'une annexe 1 relative à la force juridique du DSF, permettant d'éclairer les parties prenantes sur la manière dont le DSF doit être considéré lors de l'élaboration d'un projet et d'un plan/schéma/programme et de préciser le périmètre géographique du document ;
CONSTATE	à la lecture des annexes 2 et 3 du document, que le bon état écologique des eaux marines demeure difficile à évaluer et que pour l'atteindre les efforts consentis par les acteurs économiques doivent être amplifiés et nécessitent une coordination et un soutien constants de la part des acteurs publics ;
SE FÉLICITE	des avancées notables en matière d'opérationnalisation des annexes 4 et 6 relatives aux objectifs et aux zones de vocations, ces annexes étant déterminantes dans le cadre de la mise en œuvre du DSF ;
PARTAGE	les perspectives de développement de la planification puis de la labellisation des zones de protection forte ;
PARTAGE	la cartographie des zones maritimes et terrestres prioritaires pour l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables en mer à partir du vent et de leurs ouvrages de raccordement au réseau public de transport d'électricité ;

- SOULIGNE** la mise à disposition de deux guides d'appropriation du DSF dont la pédagogie permettra d'accompagner les acteurs dans la mise en œuvre du DSF ;
- RECOMMANDE** que la mise en œuvre du DSF soit effectuée en lien étroit avec la mise en œuvre des programmes de mesures des SDAGE ;
- RECOMMANDE** que l'État ainsi que l'ensemble des acteurs concernés favorisent la mise en œuvre du DSF et le respect de ses dispositions en satisfaisant les besoins humains et financiers souhaitables ;
- RECOMMANDE** que la commission permanente soit informée du suivi de la mise en œuvre de la stratégie ;
- PREND ACTE** de l'avis de l'autorité environnementale qui recommande :
- de mettre en place des systèmes de compensation mutualisés dans chacune des zones de vocations de la façade ;
 - d'évaluer quantitativement les émissions de gaz à effet de serre liées directement ou indirectement à l'économie maritime et de construire un volet dédié à la diminution de ces émissions ;
 - de poursuivre l'effort de mise en œuvre de cibles quantitatives ;
 - de renforcer la surface de zones de protection forte à l'Est de la façade ;
 - de mettre en place des mesures fortes de prévention des collisions entre les navires de commerce ou de croisière et les mammifères marins et tortues dans les zones de protection forte au large ;
 - de développer au sein du DSF une stratégie portuaire à l'échelle de la façade et son évaluation environnementale ;
 - d'accroître le niveau d'exigence vis-à-vis du tourisme et de la plaisance en adoptant des prescriptions vis-à-vis des ports, des activités motorisées, de la présence de véhicules sur les rivages et du traitement des eaux usées ;
 - d'ajouter des explications relatives aux évolutions apportées au sein des objectifs environnementaux ;
 - de proscrire les indicateurs dont la cible est le respect de la réglementation ;
 - d'évaluer la situation initiale de l'eutrophisation des principaux écosystèmes des espaces maritimes intérieurs (zone 27) ;
 - d'intégrer des analyses de substances per et polyfluoralkylées (dont l'acide trifluoracétique) ;
 - de réduire les activités d'exploitation du corail rouge et d'inclure dans les SDAGE l'objectif d'assurer un volume d'eau douce suffisant en secteur côtier toute l'année ;

- de prendre des mesures de réduction des extractions existantes de sables coquilliers et de dunes du haut talus ;
- de mettre en place des mesures fortes de diminution des pollutions du transport maritime, de la plaisance et des activités en mer afin de dégager des incidences positives sur la contamination de l'environnement marin ;
- de renforcer la lutte contre les risques de dissémination des espèces non indigènes par l'activité aquacole ;
- de renforcer les exigences de niveau de bruit concernant les projets de façon à obtenir un niveau d'incidence sonore impulsive négligeable ;
- de préciser les incidences potentielles des objectifs socio-économiques sur les différents descripteurs, en se fondant sur les activités actuelles, afin d'être en mesure de préconiser les mesures ERC appropriées ;
- de prendre en compte les effets de l'aquaculture sur les espèces fourrages et la contamination des écosystèmes en tant qu'impact indirect sur les sites Natura 2000 ;
- de dimensionner le développement de l'aquaculture au regard de ses incidences et de la faisabilité de la séquence ERC ;

CONSTATE

que l'autorité environnementale accueille favorablement :

- le nouvel objectif A' « Développer les zones de protection forte » et sa cible « 5% » ;
- le nouvel objectif stratégique G3 de réduction des apports et de la présence de micro-déchets sur le littoral, accompagné de cibles qualitatives de diminution ;
- la définition de cibles à atteindre pour chaque objectif environnemental et socio-économique ;
- l'examen des articulations avec les autres schémas au sein de l'évaluation environnementale stratégique ;

CONSTATE

que l'autorité environnementale prend note de l'état environnemental préoccupant par certains aspects, au niveau de la façade, soulignant notamment :

- le mauvais état du coralligène et de l'herbier de posidonie ;
- l'eutrophisation du golfe de Fos ;
- le dépassement du taux réglementaire de cadmium ;
- le nombre de déchets recueillis sur le littoral, excédant 33 fois le seuil du bon état.

- CONSTATE** que l’avis de l’autorité environnementale rappelle que les projets, notamment éoliens ou aquacoles, ne pourront être autorisés en zone Natura 2000 (ou à proximité et susceptibles de l’affecter) que si les incidences résiduelles, après évitement et réduction, sont négligeables ;
- DEMANDE** aux préfets coordonnateurs de façade et aux acteurs publics et privés concernés d’expertiser les recommandations suivantes de l’autorité environnementale d’ici à 2030 :
1. Renforcer l’objectif relatif aux risques littoraux ;
 2. Renforcer la coopération interportuaire ;
 3. Mener une analyse de faisabilité de l’extension en mer du dispositif de « sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation » ;
 4. Renforcer l’évaluation environnementale stratégique sur la partie « analyse de l’impact des objectifs socio-économiques sur l’environnement ».
- PREND NOTE** des consultations en cours (procédure de participation par voie électronique, pays frontaliers, autres instances mentionnées par le code de l’environnement).

Considérant, l’ensemble des remarques susmentionnées,

ÉMET un avis favorable sur le projet de stratégie de façade maritime du document stratégique de façade Méditerranée.

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte
d’Azur,

Georges-François Leclerc

Le préfet maritime de la
Méditerranée,

Christophe Lucas

Point n° 4

Pour information et échanges

Pièce 4 : fonds biodiversité - éolien en mer

L'objet de cette note est d'informer le conseil maritime de façade de la mise en place prochaine des premiers fonds « biodiversité - éolien en mer » sur la façade méditerranéenne et du lancement des travaux qui permettront de préciser, d'ici fin 2025, les modalités de gestion et de gouvernance de ces fonds.

1. Objet des fonds « biodiversité - éolien en mer »

Depuis 2022, les appels d'offres relatifs à l'installation des parcs éoliens commerciaux offshore prévoient le financement d'un fonds biodiversité par chaque lauréat.

Le cahier des charges des appels d'offres prévoit que l'objet de ce fonds biodiversité est de « contribuer à la préservation de la biodiversité potentiellement impactée par les projets de parc éolien en mer (par exemple, avifaune pouvant survoler le parc, mammifères marins ou ichtyofaune pouvant traverser la zone du parc, ou qui auraient pu la traverser en l'absence du parc, flore sur la zone du parc ou à proximité), y compris du fait des impacts cumulés des parcs et des raccordements avec les parcs à proximité, et d'améliorer la connaissance de cette biodiversité).

Ce fonds est distinct et vient en sus des montants dus par les lauréats pour les mesures compensatoires et le suivi environnemental du parc qui relèvent des obligations réglementaires du producteur (et seront prescrites dans l'autorisation délivrée par le préfet maritime).

En Méditerranée, les lauréats de chacun des deux lots de l'AO6 ont été désignés le 27 décembre 2024 : Ocean Winds et Eolien en Mer Participations pour la zone « Narbonnaise », Eoliennes Méditerranée Grand Large (EDF renouvelables et Maple Power) pour la zone « golfe de Fos ».

Un fonds « biodiversité » sera alimenté par chacun de ces lauréats, pour un montant total estimé à 5 millions d'euros (2.5 millions d'euros par lot). Le cahier des charges de l'appel d'offres prévoit que les producteurs s'engagent à verser les fonds selon l'échéancier suivant :

- au plus tard un an après l'annonce de la désignation des lauréats des lots, soit au plus tard le 27 décembre 2025, allocation d'une somme correspondant à au moins 25% du montant total au fonds biodiversité, c'est-à-dire 600 000€ par lot pour un total sur les deux lots de 1.2 million d'euros ;
- au plus tard six mois après la date de notification de l'autorisation, allocation de la somme correspondant à l'intégralité du montant total diminué du versement mentionné à l'alinéa précédent.

Les prochains appels d'offres devraient comporter des clauses analogues.

2. Une gestion des fonds confiée à l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse

La gestion des fonds biodiversité a été confiée aux agences de l'eau par courrier de la direction générale de l'énergie et du climat et la direction de l'eau et de la biodiversité le 20 février 2023. À cette fin, l'arrêté du 17 mars 2023 relatif aux circonscriptions des comités de bassin et des agences de l'eau étend le domaine de compétence des agences de l'eau jusqu'à la limite extérieure de la zone économique.

Pour assurer la gestion des fonds biodiversité liés à l'AO6 (Narbonnaise et Golfe de Fos), l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse a recruté un chef de projet dédié, en poste depuis le 8 avril 2025. Les priorités pour l'année 2025 sont :

- ✓ d'organiser la gouvernance et les modalités de gestion des fonds
- ✓ d'identifier les besoins prioritaires de connaissance sur lesquels les fonds pourront être mobilisés dès 2026.

Une convention tripartite entre l'Agence de l'eau, la DGEC et chacun des producteurs est en préparation pour définir les conditions de versement à l'agence par le producteur du montant figurant dans l'offre ainsi que les principales modalités de gestion et d'utilisation du fonds biodiversité.

La gestion assurée par l'Agence de l'eau implique que les versements reçus au titre des fonds biodiversité, ainsi que les dépenses afférentes, seront intégrés à son budget. Toutefois, ces ressources et dépenses feront l'objet d'une identification spécifique distincte des autres, et bénéficieront d'un suivi budgétaire dédié. Les subventions devront être accordées sur ces fonds conformément aux règles générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau validées par son conseil d'administration.

Les échanges à venir avec la DGEC et les producteurs permettront de préciser ces modalités de gestion.

La sélection des projets bénéficiaires des fonds biodiversité sera réalisée préférentiellement par appels à projets organisés par l'agence de l'eau, conformément aux dispositions de son programme d'intervention. Cela permettra de :

- cadrer le champ thématique et le faire évoluer en fonction de l'avancée des connaissances ;
- favoriser le développement d'une offre de projets consistante ;
- permettre, grâce aux critères de sélection des projets, transparence et impartialité dans l'utilisation du fonds, vis-à-vis des producteurs mais également de l'ensemble des parties prenantes ;
- maîtriser le rythme d'engagement et le degré d'ambition, en définissant les enveloppes dédiées à chaque appel à projets en fonction des versements successifs prévus.

Des modalités de gouvernance et priorités d'utilisation à préciser

La gestion des fonds biodiversité assurée par l'Agence de l'eau sera réalisée en lien étroit avec la commission spécialisée éolien en mer du conseil maritime de façade et son conseil scientifique, notamment pour :

- ✓ définir les besoins prioritaires de connaissance et de préservation de la biodiversité susceptible d'être impactée, sur lesquelles cibler les appels à projets successifs,
- ✓ informer régulièrement sur les projets retenus, leur avancement et leurs résultats.

L'articulation avec les instances de façade ainsi que l'observatoire national de l'éolien en mer seront ainsi des éléments clés pour la bonne utilisation de ces fonds biodiversité en Méditerranée.

L'Agence de l'eau s'appuiera sur un groupe de travail composé des principaux services et opérateurs de l'État impliqués (DIRM, DREAL, OFB, DDTM, ...) pour :

- ✓ Identifier et proposer une priorisation des besoins sur lesquels cibler les appels à projets successifs, avec le support de l'observatoire national de l'éolien en mer, des acteurs de l'éolien en mer et du conseil maritime de façade (commission spécialisée et son conseil scientifique de façade),
- ✓ rédiger le règlement des appels à projets,
- ✓ analyser les projets candidats avant décision du conseil d'administration de l'Agence de l'eau,
- ✓ suivre les projets sélectionnés et en valoriser les résultats.

L'organisation de la gouvernance, les modalités précises de gestion du fonds et des propositions de priorités de financement par le fonds biodiversité seront présentés en fin d'année dans l'objectif de lancer un 1^{er} appel à projets en 2026.

Point n° 5

Pour avis

Deux projets de labellisations d'aires marines protégées (AMP) ont fait l'objet de dépôts de dossiers auprès du préfet maritime et seront présentés au CMF du 20 juin pour avis préalable à l'envoi des propositions de labellisation à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche.

I. Cœur marin du parc national des Calanques

Ce dossier a été déposé par la directrice du parc national des Calanques (PNC). Le parc ayant été créé par le décret n°2012-507 du 18 avril 2012, et donc antérieurement au décret protection forte, la labellisation du cœur marin du parc est une exigence juridique fixée par ledit décret. À ce jour, parmi les 35 zones de protection forte (ZPF) sur la façade listées en janvier 2023, 7 sont déjà situées dans le cœur marin du PNC, à savoir ses zones de non prélèvement (ZNP) et sa zone de protection renforcée (ZPR).

A l'échelle de la façade, ce dossier de labellisation est très important, notamment en raison de la surface d'ensemble du cœur de parc, à savoir 435,3 km², laquelle représente 0.39 % de la surface des eaux françaises de Méditerranée, mais aussi 1.74 % de la surface des eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée. Ces taux sont considérables puisqu'à ce jour 0.63 % de la surface des eaux françaises de Méditerranée sont couverts par des ZPF listées ou proposées à la ministre.

Ce dossier est aussi essentiel sur le plan des enjeux de conservation, compte tenu des habitats et espèces présents dans la partie marine du cœur de parc, parmi lesquels l'herbier de posidonies et le coralligène.

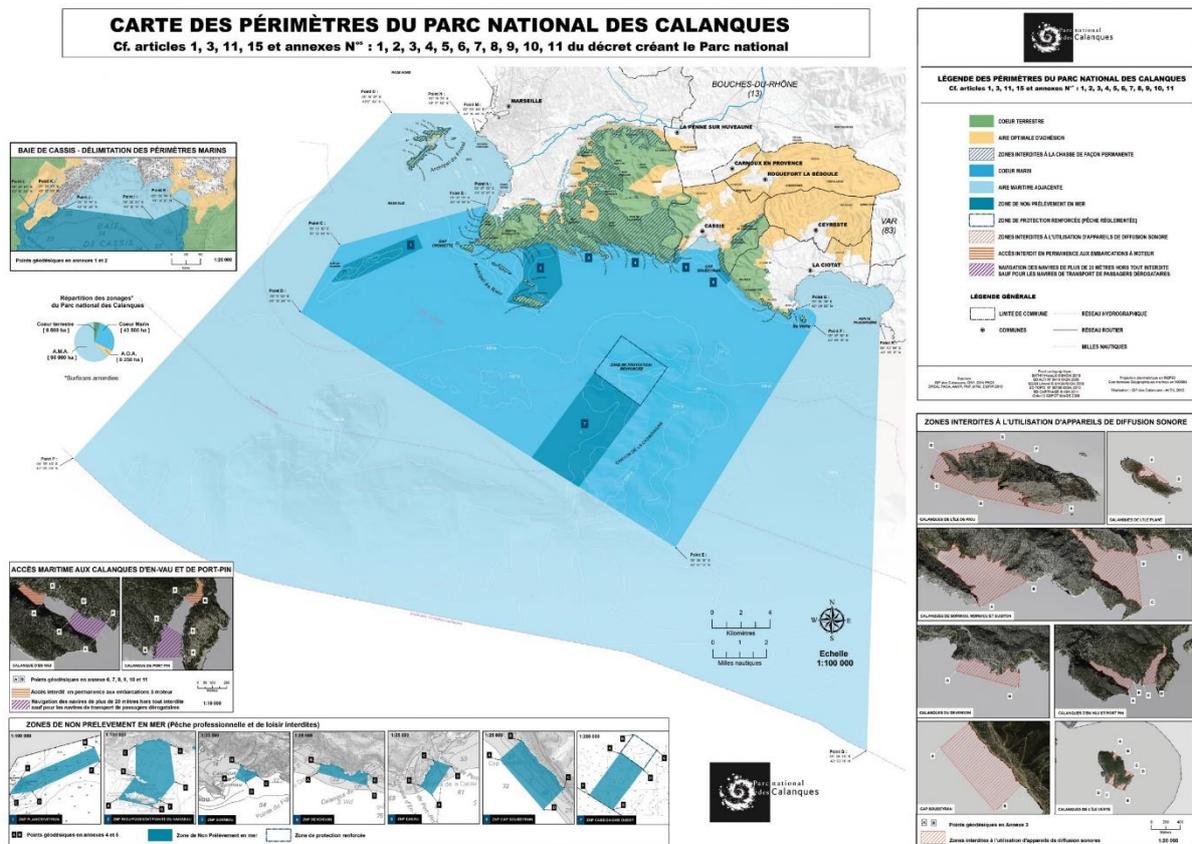
Le niveau réglementaire de protection de ces milieux et espèces est considérable et permet largement de juguler les pressions potentielles liées à la navigation de plaisance et de tourisme et au mouillage des navires, et plus globalement aux différentes activités nautiques, mais aussi à la pêche professionnelle et de loisir, ou encore aux différents rejets dans le milieu (mises aux normes conformes aux prescriptions des autorisations environnementales et loi sur l'eau délivrées).

Ainsi, la pêche professionnelle est interdite dans les ZNP ainsi que dans la ZPR, et très encadrée dans le reste du cœur de parc où, sauf dérogations, l'usage des arts traînants est interdit.

Les plans de balisage en vigueur ainsi que plusieurs arrêtés du préfet maritime prohibent le mouillage à l'ancre des navires, et notamment ceux de 24 mètres et plus, dans de nombreuses calanques caractérisées par la présence de l'herbier de posidonie.

Au-delà de cette réglementation en vigueur, les pressions qui subsistent ont vocation à être davantage jugulées à court et moyen terme, qu'il s'agisse de l'extinction réglementaire prochaine de la dérogation transitoire prévue par le décret de création du parc national des Calanques pour la pêche au chalut, ou des différents projets de zones de mouillages et d'équipements légers portés par la métropole d'Aix-Marseille Provence portant sur des calanques très fréquentées comme celle de Marseilleveyre.

Le cœur de parc fait enfin l'objet d'un plan de gestion très précis et complet, formalisé par la charte de gestion du parc national des Calanques renouvelée pour 15 ans par une délibération du 18 avril 2024, lequel se décline à travers d'autres documents de gestion spécialisés d'un niveau de précision et d'ambition considérable comme le schéma global d'organisation des mouillages du territoire du parc national des Calanques. L'activité de contrôle menée par le parc national des Calanques et appuyée par les moyens de l'action de l'Etat en mer est au cœur de ce plan de gestion. La coordination de l'activité de contrôle et de répression dans le périmètre du parc national des Calanques est même à l'origine de la création en juillet 2012 du groupe opérationnel des Calanques (GOC).



Zonages du parc national des Calanques dont cœur marin

II. Périmètre marin couvert par l'arrêté ministériel de protection de biotope du 28 mai 2019 dans l'embouchure à la mer du fleuve Var.

Ce dossier a été déposé par le gestionnaire du site Natura 2000 couvrant la basse vallée du Var qui est le syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion de l'eau maralpin (SMIAGE), lequel est présidé par le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes Charles-Ange GINESY.

L'arrêté ministériel de création ayant été pris en mai 2019, la labellisation du périmètre est une exigence juridique posée par le décret protection forte. La zone couverte étant l'embouchure du plus grand fleuve côtier de la région après le Rhône, il s'agit d'une

zone d'interface terre-mer majeure à l'échelle de la façade dont les enjeux de préservation concernent d'abord l'avifaune, mais également accessoirement les poissons migrateurs.

Le niveau de protection réglementaire de la zone est très élevé dans la mesure où les dispositions de l'arrêté ministériel qui crée la zone maritime de protection de biotope interdisent tous les usages dont le simple accès en navire, à l'exception d'une dérogation octroyée hors période de nidification de septembre à février à certains pêcheurs professionnels. Cette protection réglementaire est renforcée par la couverture de la zone par le zonage établi par un arrêté du préfet maritime de 2019 aux abords de la plateforme aéroportuaire de l'aéroport de Nice Côte d'Azur construit sur la mer. Ce zonage interdit également tout accès au secteur, à l'exception de celui de certains navires de pêche professionnelle dans une partie du périmètre.

La labellisation protection forte du périmètre apparaît donc pertinente, eu égard à ce niveau de réduction des pressions anthropiques dans la zone, et compte tenu de l'objectif au niveau de la façade de labelliser de telles zones d'interface terre-mer (estuaires, deltas ou encore graus d'étangs). A l'échelle de l'est de la façade il s'agit d'une ZPF qui permettra de développer leur réseau au droit des Alpes-Maritimes, étant entendu qu'en mer le secteur est entouré par d'autres AMP comme le site Natura 2000 « cap et baie d'Antibes – îles de Lérins », et que la partie aval du fleuve Var située immédiatement au nord du site proposé à la labellisation est déjà labellisée ZPF terrestre dans la mesure où elle est couverte par un arrêté préfectoral de protection de biotope pris par le préfet des Alpes-Maritimes.

Enfin, la surface du périmètre marin du site est logiquement réduite puisqu'elle est de 0,17 km². Il s'agit néanmoins du premier dossier déposé sur la façade pour labelliser au sein d'une AMP une zone deltaïque de ce type. (carte ci-dessous)

Annexe : projection cartographique de la zone de protection de biotope de l'embouchure du Var sur le domaine public maritime et sur le domaine public fluvial



Périmètre de la zone de protection de biotope

- établie par arrêté du Préfet de département (secteur interdit)
- établie par arrêté ministériel sur le domaine public maritime
- secteur interdit
- secteur réglementé

Données : DDTM06, SHOM, SMIAGE
Fond cartographique : IGN BDOrtho® 2017

Repères	X	Y
A	7° 11,946000'	43°39,372000
B	7° 12,096000'	43°39,390000
C	7° 11,915500'	43°39,034900
D	7° 12,210000'	43°39,030000



Périmètres couverts par des arrêtés de protection de biotope dans la partie aval et l'embouchure à la mer du fleuve Var, dont périmètre marin de l'arrêté ministériel du 28 mai 2019

Point n° 6

Pour information et échanges

Pièce 6 : pistes d'évolution des modalités de gouvernance

La réunion du 20 juin 2025 est la dernière réunion du CMF pour la mandature 2022-2025.

D'ici à la première réunion de la mandature 2025-2028, prévue le 19 décembre 2025, les préfets coordonnateurs adopteront une série d'arrêtés interpréfectoraux relatifs aux instances de gouvernance.

L'avis des membres du conseil maritime de façade est requis au sujet de l'élection des membres et de la présidence de la commission permanente.

Le conseil maritime de façade (CMF) se réunit deux fois par an. Il est précédé d'une réunion de sa commission permanente (CP) qui en prépare les travaux.

Ces instances de concertation permettent l'expression et la prise en compte de l'avis des parties prenantes.

En 2025, le conseil maritime de façade Méditerranée se réunira le 20 juin (dernière réunion de la mandature 2022-2025) et le 19 décembre (première réunion de la mandature 2025-2028).

Au second semestre 2025, il incombera dès lors aux préfets coordonnateurs d'adopter des arrêtés relatifs au renouvellement des 80 membres qui composent le CMF et à la composition de la CP.

L'élection des membres de la commission permanente aura lieu à l'occasion de la réunion du CMF le 19 décembre 2025. Au préalable, **il est préconisé de procéder, par arrêté interpréfectoral, à la modification du règlement intérieur du conseil maritime de façade afin de prévoir :**

- la possibilité d'élire des **binômes inter-structures en commission permanente**, qui permettrait de **créer des synergies entre les membres** du CMF et de **favoriser la représentation d'un plus grand nombre de structures** en CP. Au sein de chaque collège, les titulaires et suppléants pourraient être issus de structures différentes¹ ;
- l'élection d'un **vice-président** afin de pallier l'absence éventuelle du président.

Les arrêtés interpréfectoraux suivants seront modifiés courant 2025, par ordre de priorité :

- Arrêté interpréfectoral du 28 novembre 2022 portant composition du CMF (courant juillet) ;
- Arrêté interpréfectoral du 7 janvier 2021 validant le règlement intérieur du CMF (courant juillet) ;

¹ Ainsi, le collège des professionnels et des entreprises pourrait élire des représentants issus de six structures au lieu de trois. Il en serait de même pour le collège des associations. Le collège des salariés d'entreprise pour élire un binôme représentant deux structures. Le collège des collectivités et leurs groupements pourrait élire des membres issus du huit entités différentes (contre 4 aujourd'hui).

- Arrêté interpréfectoral du 9 décembre 2024 portant désignation des membres du CMF (courant septembre) ;
- Arrêté interpréfectoral du 22 décembre 2022 portant désignation de la présidence de la CP (en décembre) ;
- Arrêté interpréfectoral du 22 décembre 2022 portant désignation des membres de la CP (en décembre).

Pièce 6b : commission spécialisée emploi – formation aux métiers de la mer

Pour rappel, le conseil maritime de façade Méditerranée s'est doté en 2021 d'une commission spécialisée chargée de l'emploi et de la formation aux métiers de la mer. Présidée par M. Arnoux MAYOLY (membre du conseil maritime de façade au titre du syndicat professionnel des armateurs de navires à passagers), elle a pour mandat de :

- *partager la connaissance du marché du travail maritime, rendre plus lisible son fonctionnement et engager une vision prospective ;*
- *améliorer l'adéquation entre la formation et l'emploi, en adaptant les référentiels de compétences ;*
- *identifier et lever les obstacles au plein emploi dans les métiers de la mer.*

Trois groupes de travail ont été constitués en son sein : l'un est dédié à l'observation des métiers de la mer – animé par le CARIF-OREF Provence-Alpes-Côte d'Azur, le deuxième vise à favoriser l'expérimentation du Brevet d'Initiation Mer dans les établissements scolaires de la façade et le troisième est axé sur la féminisation des métiers.

La commission spécialisée s'est réunie en plénière le 17 mars 2025.

✓ **Point d'étape des travaux du groupe de travail « Observatoire des métiers de la mer »**

- Parution de la cartographie des formations aux métiers de la mer recensées en façade Méditerranée

Pensée comme un outil d'aide à la visualisation de tous les établissements et formations menant aux 116 métiers de la mer observés, la cartographie permettra d'identifier les éventuels besoins nouveaux en formation dans les trois régions de la façade. Il s'agit aussi d'un outil grand public dans la mesure où il permet d'aider les professionnels de l'orientation et de la formation dans leurs missions du quotidien.

Cette cartographie met en lumière des particularités régionales mais aussi la complémentarité des trois régions de la façade et donc le besoin d'adapter les formations aux territoires. Il est possible d'afficher les formations initiales, continues et l'apprentissage pour tous les titres, certifications et diplômes mais aussi les établissements qui les dispensent.

Au total, sont identifiées plus de 5 600 sessions de formation ; soit 800 diplômes ou titres ou certifications, dont 164 sur les 800 diplômes ou titres sont 100% maritime (en lien direct avec une activité maritime).

Les sessions de formation sont réparties par région comme suit : 4 % en Corse,

57 % en Occitanie, 39 % en Provence-Alpes-Côte d'Azur. 56% des formations de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont 100% maritimes contre seulement 34% en Occitanie (et 10% en Corse).

L'apprentissage est très développé puisqu'il représente 40% des 5 600 sessions de formation contre 30 % en formation continue et 30 % en formation initiale.

La cartographie est consultable au lien suivant :

<https://media.cariforef.fr/Cartographies/Mer/index.html#6/43.421/5.823>

Ce rendu a requis près de deux années de travail du CARIF-OREF Provence-Alpes-Côte d'Azur, associant activement les membres du GT. Les travaux ont été soutenus financièrement par le fonds d'intervention maritime et le projet FAMEX 2030.

L'établissement de la cartographie s'inscrit dans la mise en œuvre du plan d'action du document stratégique de façade.

- Travaux en cours

Il est prévu de publier fin 2025 :

- une mise à jour du panorama statistique de 2022 : il sera actualisé et enrichi avec des données plus précises sur les formations (avec l'aide des travaux de cartographie) notamment ;
- le deuxième « cahier filières » dédiée aux évolutions des métiers portuaires dans le cadre de la transition écologique, sur le même format que le premier cahier dédié aux évolutions des métiers de la pêche et de l'aquaculture dans le cadre de la transition écologique.

Les membres du groupe de travail participent aux réflexions nationales sur l'enrichissement des fiches métiers Rome (nomenclature France Travail) pour rendre plus visibles les métiers de la mer.

✓ **Point d'étape des travaux du groupe de travail « Expérimentation du BIMer »**

Des établissements de toute la façade présenteront dans les prochains jours des candidats aux épreuves du BIMer.

Lors de la plénière de la commission spécialisée en mars, le président a lancé un appel aux volontaires pour la mission de rapporteur de ce groupe de travail qui est vacante.

✓ **Point d'étape des travaux du groupe de travail « Féminisation des métiers »**

Le livret de portraits de femmes professionnelles des métiers portuaires visant à démontrer que ces derniers sont accessibles aux femmes est en cours de diffusion dans les établissements scolaires et auprès de professionnels de l'orientation et de la formation.

Le livret est consultable au lien suivant :

https://media.cariforef.fr/publications/MER/Portraits_24Oct_Mer.pdf

Pièce 6c : commission spécialisée éolien flottant et son conseil scientifique

La commission spécialisée « éolien flottant » du conseil maritime de façade de Méditerranée a été créée par arrêté interpréfectoral du 15 décembre 2016 et renouvelée le 4 avril 2020, puis le 21 juin 2024. Cette commission chargée du suivi du développement de l'éolien flottant en Méditerranée a reçu mandat pour suivre les projets de fermes pilotes et les projets de fermes commerciales, proposer toute mesure visant à éviter, réduire ou compenser les impacts sur le milieu marin, des améliorations (techniques et réglementaires) et étudier les enjeux et le développement futur de l'éolien flottant en Méditerranée. Sa composition est le reflet du conseil maritime de façade puisque tous les collèges y sont représentés.

Le conseil scientifique de la commission éolien flottant du conseil maritime de façade de Méditerranée est chargé du suivi scientifique du développement de l'éolien flottant en Méditerranée. Il a été créé par arrêté préfectoral du 10 avril 2020.

La commission spécialisée du 21 février 2025 a notamment permis de partager un point d'actualités sur l'éolien en mer Méditerranée, d'échanger avec les deux lauréats de l'appel d'offres n° 6, de présenter la préparation de l'appel d'offres n° 9, les fuseaux de moindre impact des raccordements, ainsi que les travaux du conseil scientifique du 17 février 2025.

Les lauréats de l'appel d'offres n° 6 sont :

- le groupement constitué d'Ocean Winds et Eolien en mer participation qui porte le projet dénommé Eoliennes flottantes d'Occitanie (EFLO) situé au large des côtes de l'Aude et de l'Hérault,
- la société Eolienne Méditerranée Grand Large, dont EDF-Renouvelables et Maple Power sont les actionnaires, qui porte le projet Méditerranée Grand Large (MGL) situé au large du golfe de Fos.

Le conseil scientifique :

- a été consulté par écrit en janvier afin d'émettre un avis sur les protocoles de l'état initial de l'environnement pour la zone « Golfe du Lion centre » relative à un projet d'environ 2GW qui sera attribué dans le cadre de l'AO 10,
- s'est réuni le 17 février pour poursuivre les travaux relatifs à la définition de préconisations pour l'harmonisation des protocoles de suivi des différents parcs, et partager plusieurs projets de recherche de ses membres. A l'issue, deux réunions bilatérales ont eu lieu avec des spécialistes pour travailler sur l'Ichtyofaune

Point n° 7 : actualités

Pour information